

Circulaire n° 2/2015 du 26.05.2015 (Version corrigée)

Loi du 28 avril 2015 - Droits de mise au rôle - C. enreg., art. 269¹, 269², 269³ et 279¹

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Administration générale de la DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Expertise opérationnelle et support

Expertise juridique

Dossier n° EE/G 177

La présente circulaire commente la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (ci-après loi) et l'[arrêté royal du 12 mai 2015](#) établissant le modèle de déclaration *pro fisco* visé à l'article 269¹ du C. enreg. et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée réformant les droits de greffe (ci-après arrêté royal). La loi et l'arrêté royal ont été publiés au *Moniteur belge* du 26 mai 2015.

Cette circulaire remplace les circulaires relatives aux droits de mise au rôle et complète la [Circ. n° 18/2014 du 18 novembre 2014](#) en matière de continuité des entreprises (www.fisconetplus.be).

I. ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

En exécution de l'arrêté royal, la loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2015. Pour déterminer le tarif applicable, il faut prendre en compte la date d'inscription de la cause à un rôle.

II. OBJECTIFS DE LA LOI

La loi vise à réformer, à simplifier et à moderniser les droits de mise au rôle en adaptant les articles 269¹, 269², 269³ et 279¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (ci-après C. enreg.).

La simplification consiste à créer un droit de rôle uniforme, quel que soit le type de procédure. La loi crée un tarif général devant les juridictions civiles, un régime particulier (exemption jusqu'à 250.000 € et tarif général au-delà de 250.000 €) devant les juridictions du travail et les chambres fiscales (visés à l'article 269¹ C. enreg.), ainsi qu'un tarif préférentiel devant les juridictions de la famille (visé à l'article 269² C. enreg.).

La loi instaure des droits de mise au rôle proportionnels à la valeur du litige, applicables au tarif général et au régime particulier (au-delà de 250.000 €). Sur base d'un modèle repris à l'arrêté royal, une déclaration *pro fisco* indiquant la valeur du litige doit être complétée par chaque demandeur. Quant au tarif préférentiel, il se présente sous forme d'un droit uniforme et réduit, indépendant de la valeur du litige (donc sans déclaration *pro fisco*).

III. CHAMP D'APPLICATION

3.1. Droit de mise au rôle. La nouvelle réglementation concerne uniquement le droit de mise au rôle : elle modifie les articles 269¹ et 269² du C. enreg., abroge l'article 269³ du même Code et maintient le droit unique (un seul montant) en matière de continuité des entreprises, visé à l'article 269⁴ du C. enreg.

3.2. Maintien du droit de rédaction et du droit d'expédition. La loi n'a pas modifié le droit de rédaction (art. 270¹, 270² et 270³ C. enreg.), ni le droit d'expédition (art. 271 à 274^{ter} C. enreg.). Ces droits sont donc maintenus. Pour les commentaires administratifs, voy. [Circ. n° 18/2014 du 16 décembre 2014 \(www.fisconetplus.be\)](http://www.fisconetplus.be).

IV. CAUSE D'EXIGIBILITE – DROIT DE MISE AU ROLE UNIFORME – QUATRE REGIMES TARIFAIRES

4.1. Cause d'exigibilité. En vertu de l'article 268 nouveau du C. enreg., le droit de mise au rôle est rendu exigible par l'inscription d'une cause à un rôle général (R.G.) ou à un rôle particulier (registre des requêtes ou registre des demandes en référé).

Un droit uniforme de mise au rôle est donc perçu en cas d'introduction d'une demande dans le cadre d'une instance en justice déterminée, quel que soit le type de procédure. On tient compte de la demande principale (non pas d'une demande incidente ou nouvelle).

La demande reconventionnelle (art. 13 et 14 C. jud.) est une demande incidente formée par la partie défenderesse et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge de la partie demanderesse. Comme cette demande reconventionnelle est indépendante de la demande principale, on n'en tient pas compte pour calculer la valeur de la demande.

La demande en intervention (art. 13, 15 et 16 C. jud.) est une demande incidente par laquelle un tiers devient partie à un procès. Elle peut être agressive (faire prononcer une condamnation) ou conservatoire (prendre fait et cause pour une partie afin de sauvegarder les intérêts de l'intervenant ou d'une partie). Aucun droit n'est exigible.

Une demande nouvelle (art. 807 et 1042 C. jud.) est une demande modifiant soit l'objet soit la cause de la demande ; cette demande doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

Aucun droit n'est dû pour l'introduction de **demandes incidentes, nouvelles ou complémentaires** qui n'entraînent pas de nouvelle inscription à un rôle :

- demande incidente ou demande reconventionnelle ;
- demande en intervention ou demande en garantie ;
- demande nouvelle ou demande connexe ;
- demande en réouverture des débats ou demande en reprise d'instance ;
- demande en remise au rôle d'audience d'une cause qui avait été omise⁽¹⁾ (rôle d'audience gratuit) ;
- appel incident ou tierce opposition incidente ;
- appel subséquent, nouvelle citation des défaillants.

Aucun droit n'est dû pour les **demandes ou procédures en conciliation ou en médiation** qui sont préalables à l'introduction de l'instance⁽²⁾.

Le déclarant doit, le cas échéant, mentionner expressément dans la déclaration *pro fisco* :

- que la demande principale n'est pas **évaluable en argent** ;
- que la demande principale est **exemptée de droit** (+ base légale : art. 279¹ et 162 C. enreg.)

4.2. Simplification. Le droit visé aux articles 269¹ et 269² **nouveaux du C. enreg. varie selon la juridiction et selon le degré de juridiction.**

Depuis le 1^{er} juin 2015, le droit de mise au rôle ne varie plus selon le mode d'introduction de la procédure (requête contradictoire, requête conjointe, requête unilatérale ou citation en référé).

Le droit de mise au rôle s'applique quelle que soit la nature du rôle. La loi a uniformisé les droits, sans distinction du type de saisine (procédure contradictoire, procédure unilatérale, procédure en référé). La question de savoir si l'acte introductif d'instance doit être inscrit au rôle général ou à un rôle particulier n'a donc plus aucune incidence fiscale. On peut donc parler de droit de mise au rôle uniforme.

Toutefois, les dispositions du C. jud. demeurent inchangées, notamment sur le plan de la procédure.

La réforme commentée ci-après a pour but de simplifier le travail des greffiers, de faciliter la collecte des statistiques et de rendre l'introduction du litige plus équitable.

4.3. Quatre régimes tarifaires. A partir du 1^{er} juin 2015, quatre régimes tarifaires distincts vont coexister en matière de droits de mise au rôle.

La loi a créé trois régimes tarifaires distincts, tout en maintenant un droit unique en matière de continuité des entreprises :

- un tarif général devant les juridictions civiles, par partie demanderesse, variable selon la nature de la juridiction, le degré de juridiction et la valeur de la demande (art. 269¹ C. enreg.) ;
- un régime particulier devant les juridictions du travail et les chambres fiscales, à savoir une exemption ou un tarif général variable selon le degré de juridiction et la valeur de la demande (art. 269¹ C. enreg.) ;
- un tarif préférentiel devant les juridictions de la famille, droit uniforme et réduit, indépendant de la valeur de la demande et du nombre de parties demanderesse (art 269² C. enreg.) ;
- un droit unique de 1.000 EUR pour l'introduction d'une procédure de réorganisation judiciaire en matière de continuité des entreprises (art. 269⁴ C. enreg.)⁽³⁾.

V. TARIF GENERAL – JURIDICTIONS CIVILES

5.1. Tarif général et valeur de la demande. Pour déterminer le droit général de mise au rôle, il convient de tenir compte de la valeur de la demande telle qu'elle est mentionnée dans la déclaration *pro fisco* précisant la valeur estimée de la demande définitive comme précisé à l'article 557 du C. jud.

Cela permet de mettre les droits de greffe en adéquation avec les coûts présumés d'un procès, de respecter le principe de proportionnalité sans entraver l'accès à la justice et de dissuader le justiciable d'intenter des procédures à la légère.

La valeur de la demande s'apprécie au moment de l'introduction de l'acte d'instance, sans tenir compte de l'évolution de la matière litigieuse.

Le **montant de la demande à estimer** est le montant qui sera finalement réclamé dans la demande principale, les intérêts dus et les intérêts échus réclamés, mais sans les intérêts judiciaires, les dépens et les astreintes.

Devant la **Cour de cassation**, la valeur de la demande est celle reprise dans l'arrêt d'appel.

Lorsque le montant de la demande principale est non évaluable en argent, le montant qui correspond à la première tranche selon la nature de juridiction s'applique.

Lorsqu'un acte introductif d'instance comporte à la fois une demande évaluable en argent et une demande non évaluable en argent, le droit de mise au rôle doit être calculé sur la partie de la demande qui est évaluable en argent.

Exemples (une seule partie demanderesse) :

- *demande en paiement d'une dette de 100.000 € devant le tribunal de première instance : droit de 200 € ;*
- *demande en résolution de bail devant le juge de paix, non évaluable en argent : droit de 40 € ;*
- *demande en résolution de bail devant le juge de paix, avec une demande en paiement d'arriérés de loyers et en remboursement de dégâts locatifs pour un montant de 3.000 € : droit de 80 €.*

5.2. Tarif général applicable. Le montant du droit de mise au rôle est fixé par l'article 269¹, al. 1^{er}, C. enreg., sans distinguer selon l'inscription au rôle général ou à un rôle particulier.

Le tarif général est progressif et par tranches. Il varie, au sein de chaque juridiction, selon le montant de la demande : plus la valeur de la demande est importante, plus le montant du droit est élevé. Il augmente aussi avec la nature de la juridiction et le degré de juridiction.

TARIF GENERAL (juridictions civiles)		
Nature de la juridiction	Valeur de la demande	Montant du droit

TARIF GENERAL (juridictions civiles)		
<u>Justice de paix</u> <u>Tribunal de police</u> <u>Tribunal de première instance</u> , SAUF le tribunal de la famille et la chambre fiscale <u>Tribunal de commerce</u>	jusqu'à 2.500 € ou demandes non évaluables en argent	40 €
	plus de 2.500 €	80 €
	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	100 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	200 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	300 €
	plus de 500.000 €	500 €
<u>Cour d'appel</u> , SAUF les recours contre : <ul style="list-style-type: none"> • les décisions du tribunal de la famille ou du juge de paix en matière familiale ; • contre les décisions du tribunal de première instance en matière d'impôts (chambres fiscales) 	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	210 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	400 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	600 €
	plus de 500.000 €	800 €
<u>Cour de cassation</u> , SAUF les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des chambres fiscales	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	375 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	500 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	800 €
	plus de 500.000 €	1.200 €

5.3. Tarif général et déclaration *pro fisco*. Chaque partie demanderesse ou demandeur doit joindre à l'acte introductif à déposer au greffe une déclaration établie selon le modèle défini à l'arrêté royal (voy. ci-après Annexe 3). Cette déclaration doit rester annexée à l'acte introductif.

Cette déclaration *pro fisco* est obligatoire. Si la déclaration n'est pas jointe à l'acte et que le droit de mise au rôle n'est pas payé, l'acte ne peut être inscrit à un rôle. Toutefois, la non-inscription de la cause à un rôle n'a aucune incidence sur le dépôt de l'acte introductif ni sur les délais de dépôt y afférents.

Exemple.

Un acte d'appel est présenté au greffe le dernier jour du délai d'appel sans ajout d'une déclaration pro fisco et sans paiement du droit de mise au rôle. Cet acte ne pourra pas être inscrit à un rôle. Toutefois, l'acte pourra être déposé au greffe, de sorte que la non-inscription n'aura aucun effet sur les délais de prescription.

Cette non-inscription de la cause à un rôle entraîne plusieurs effets :

- sur le plan administratif, elle ne permet pas d'identifier avec certitude une affaire donnée;
- sur le plan fiscal, elle ne rend pas exigible le droit de mise au rôle;
- sur le plan juridique, elle ne permet pas d'attribuer une affaire à une chambre.

La partie demanderesse doit indiquer dans cette déclaration la valeur estimée de la demande définitive. Il s'agit de déclarer non pas la valeur d'une demande provisoire ou provisionnelle, mais bien une estimation raisonnable de la valeur de ce qui constituera la demande définitive.

Les différents montants qu'une partie demanderesse postule dans sa demande principale, introduites par un même acte, doivent être cumulés pour déterminer la valeur de la demande.

Exemple.

La partie demanderesse réclame une somme de 1.000 € à titre de dommage moral et de 2.000 € à titre de dommage matériel dans un même acte. Le droit de mise au rôle sera calculé sur un total de 3.000 €.

La même règle vaut également lorsque plusieurs parties demanderesses introduisent une demande dans un même acte. On cumulera, par partie demanderesse, les différents montants que chaque partie sollicite, pour déterminer le droit de mise au rôle dû par cette partie demanderesse.

Exemple.

La partie demanderesse A réclame 1.000 € à titre de dommage moral et 2.000 € de dommage matériel. La partie demanderesse B réclame dans le même acte 3.000 € à titre de dommage moral et 4.000 € à titre de dommage matériel. Le droit de mise au rôle pour le demandeur A sera calculé sur 3.000 € (1.000 € + 2.000 €) et pour le demandeur B sur 7.000 € (3.000 € + 4.000 €).

Par contre, les montants des demandes introduites par des actes séparés ne sont pas cumulés, même lorsque ces demandes sont dirigées contre la même partie défenderesse.

Le demandeur doit estimer dans tous les cas la valeur de sa demande définitive, même si, dans des cas déterminés, cela ne peut se faire qu'au moyen d'une estimation approximative.

Exemples.

La partie demanderesse sollicite, devant le tribunal civil, le remboursement de frais médicaux en cas de dommages corporels alors que les lésions ne sont pas encore définitives.

Tout dépend du montant d'estimation figurant dans la déclaration *pro fisco* :

- si la demande est estimée à 1 euro provisionnel, le droit est calculé sur l'estimation de la valeur indiquée dans la déclaration (50.000 €), même si cette valeur sera fixée ultérieurement par expert (droit de 200 €) ;
- si la demande est estimée globalement à 22.000 €, le droit dû est de 100 € ;
- si la demande est estimée forfaitairement à 200.000 € « sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance », le droit dû est de 200 € ;
- en cas de demande estimée « *ex aequo et bono* » à 425.000 €, le droit dû est de 300 €.

Le greffier doit veiller à ce que la déclaration *pro fisco* soit annexée à l'acte et, le cas échéant, dûment complétée par chaque déclarant. Il doit inscrire la cause si la déclaration a été jointe à la demande et qu'elle est complète. Il informe, le cas échéant, la partie demanderesse qu'elle est tenue d'annexer à l'acte introductif une déclaration indiquant la valeur estimée de sa demande.

Le greffier doit inviter le déclarant à compléter sa déclaration si celle-ci est incomplète.

Il doit inscrire la cause au rôle si la déclaration est annexée à la cause et dûment complétée.

A défaut de déclaration *pro fisco* complète et annexée, le greffier n'inscrit pas la cause au rôle.

5.4. Droit par partie demanderesse. Le droit général de mise au rôle est dû et est déterminé par partie demanderesse ou demandeur.

En règle générale, dans le droit de procédure civile, un demandeur va tenter une action pour protéger ses intérêts individuels et propres. Dès qu'une personne physique ou morale (p.ex. une association de copropriétaires) tente une action, elle est automatiquement considérée comme demanderesse et un droit de mise au rôle doit être acquitté.

Par dérogation, certaines lois reconnaissant à des groupements le droit d'agir en justice pour défendre des intérêts individuels ou collectifs. Une action collective peut être définie comme une action introduite par deux ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale, visant à garantir un intérêt collectif, à savoir un intérêt qui dépasse les intérêts personnels des membres du groupe qui a tenté la procédure.

Ce droit d'action collective existe notamment :

- en faveur des unions professionnelles (ordre des avocats, des médecins, des architectes, notariat, chambre nationale des huissiers de justice) ;
- en faveur des mutualités et unions nationales des mutualités ;
- en matière de protection de la personne des malades mentaux, en ce qui concerne la gestion des personnes inaptes ;
- en matière de protection de l'environnement ;
- en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

- en matière de protection contre la discrimination entre les hommes et les femmes ;
- en matière d'opérations financières et de marchés financiers ;
- en matière de pratiques du marché et de protection du consommateur ;
- en matière de contrat d'organisation de voyages et de contrat d'intermédiaires de voyages ;
- en matière de crédit à la consommation ;
- pour réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- pour réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par les nazis.

Une deuxième exception au principe d'intérêt personnel et direct dans le chef de la partie demanderesse est l'action populaire qui peut être intentée dans l'intérêt général. Cette action existe en matière de conservation de la beauté des paysages.

La troisième exception est l'action en réparation collective qui peut être introduite par le représentant du groupe au nom de tous les consommateurs lésés. Cette « class action » a été insérée dans le Code de droit économique par la loi du 28 mars 2014. Au moment de l'introduction de l'action, les consommateurs lésés ne sont pas connus nominativement.

Lorsque l'action est introduite par deux ou plusieurs personnes physiques agissant en nom propre, le droit est perçu dans le chef de chaque partie demanderesse prise séparément car chacune doit justifier d'un intérêt propre.

Exemple 1.

Devant la justice de paix, un couple de bailleurs (X et Y) réclame au locataire le paiement d'arriérés de loyers (pour un total de 2.600 €) et la résolution du bail (non évaluable en argent).

- Le droit est calculé sur la partie évaluable en argent et selon la quote-part de chacun :
- droit dû par X (sur 1.300 €) = 40 € ;
- droit dû par Y (sur 1.300 €) = 40 € ;
- totalité des droits dus : 80 €

Exemple 2.

Même cas que 1, sauf que le bailleur est A. Droit dû par A (sur 2.600 €) = 80 €.

Exemple 3.

Cinq personnes en indivision (A pour 1/2, B et C pour 1/6 chacun, D et E pour 1/12 chacun) sollicitent, devant le tribunal de première instance (section civile), l'annulation d'un contrat de vente et réclament le paiement d'une somme de 300.000 € à titre de dédommages-intérêts.

Le droit dû est calculé sur le montant évaluable en argent et selon la part de chaque indivisaire :

- droit dû par A (sur 150.000 €) = 200 € ;
- droit dû par B et C (sur 50.000 €) = 200 € chacun ;
- droit dû par D et E (sur 25.000 €) = 100 € chacun ;
- totalité des droits dus : 800 €.

Exemple 4.

Même cas que 3, sauf que le demandeur est X. Droit dû par X (sur 300.000 €) = 300 €.

En cas d'appel suite à une condamnation solidaire ou indivisible, le droit est dû par chaque partie appelante sur la totalité de la condamnation reprise dans la décision du premier juge.

Exemple.

X et Y sont condamnés solidairement ou indivisiblement par le tribunal civil à payer à un tiers la somme de 300.000€. Ils font appel du jugement. Le droit dû par X et Y (sur 300.000 €) est de 600 € chacun, soit au total 1.200 €.

Par contre, un seul droit est dû lorsque l'action est introduite dans l'intérêt collectif, dans l'intérêt général ou au nom d'un groupe de consommateurs lésés, à savoir :

- en cas d'action collective introduite par deux ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale au nom d'un intérêt collectif (union professionnelle, protection du consommateur, ...) ;
- en cas d'action populaire introduite dans l'intérêt général (conservation de la beauté des paysages) ;
- en cas d'action en réparation collective (« class action ») introduite par le représentant d'un groupe de consommateurs lésés non encore connus nominativement.

Exemple.

L'association de consommateurs Test Achat introduit une action devant un tribunal de commerce, au nom d'une centaine de consommateurs qui s'estiment lésés (non individuellement désignés lors du dépôt de l'action), en réparation d'un dommage estimé globalement à 2.500.000 €. Le droit dû par Test Achat (sur 2.500.000 €) est de 500 €.

VI. REGIME PARTICULIER – JURIDICTIONS DU TRAVAIL ET JURIDICTIONS FISCALES

6.1. Ancien régime pour les causes en matière de lois sociales. Antérieurement, le droit de mise au rôle s'appliquait en principe aux causes introduites devant les juridictions du travail (tribunal du travail, cour du travail et chambre sociale de la Cour de cassation). Toutefois, des exemptions étaient prévues dans la plupart des lois sociales(4).

Ces exemptions fiscales en matière de lois sociales au sens large restent applicables aux droits de rédaction et d'expédition.

6.2. Ancien régime pour les causes en matière d'impôts. Antérieurement, les causes en matière d'impôts introduites devant les juridictions fiscales (chambre fiscale du tribunal de première instance, de la cour d'appel et de la Cour de cassation) étaient exemptées du droit de mise au rôle, en application des articles 279¹ et 162, 4^o C. enreg.(5).

6.3. Nouveau régime devant les juridictions du travail et les chambres fiscales. Depuis le 1^{er} juin 2015, aucun droit de mise au rôle n'est perçu pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour les litiges fiscaux, sauf lorsque la valeur de la demande dépasse 250.000 €.

6.4. Exemption jusqu'à 250.000 €. Aucune déclaration pro fisco. Le législateur fédéral a exonéré des droits de mise au rôle tous les litiges en matière d'impôts (relevant de la compétence des chambres fiscales) et en matière de lois sociales (relevant de la compétence des juridictions du travail) lorsque la valeur de la demande ne dépasse pas 250.000 €. Aucun droit de mise au rôle n'est dû pour ces litiges, même pour les causes qui n'étaient antérieurement pas exemptées.

Pour ces actions, aucune déclaration pro fisco d'exemption du droit ne doit être annexée à la cause (voy. ci-après n° 8.2).

6.5. Tarif général au-delà de 250.000 €. Déclaration pro fisco. Le tarif général visé à l'article 269¹ C. enreg. est applicable à toutes les procédures introduites devant les juridictions du travail et devant les chambres fiscales lorsque la valeur de la demande dépasse 250.000 €.

Ce tarif progressif et par tranches varie selon la nature de la juridiction, le degré de juridiction et la valeur de la demande (voy. ci-avant n° 5.1). Il s'applique par partie demanderesse (voy. n° 5.4).

Une déclaration pro fisco doit être annexée à la cause selon le modèle repris à l'annexe du texte de l'A.R. (voy. Annexe 3). Elle doit être complétée par la partie demanderesse ou son représentant. A défaut de déclaration pro fisco, la cause ne peut être inscrite au rôle.

Le greffier doit inscrire la cause au rôle si la déclaration annexée à la cause est suffisamment complète et indique une estimation chiffrée de la valeur de la demande (voy. ci-avant n° 5.3). Le greffier doit, le cas échéant, informer le déclarant qu'il doit compléter sa déclaration pro fisco et l'annexer à la cause.

EXEMPTION OU TARIF GENERAL (juridictions du travail et chambres fiscales)		
Nature de la juridiction	Valeur de la demande	Montant du droit
<u>Tribunal du travail et chambre fiscale du tribunal de première instance</u> (1 ^{er} degré)	- jusqu'à 250.000 €	-
	- de 250.000,01 à 500.000 €	300 €
	- plus de 500.000 €	500€
<u>Cour du travail et chambre fiscale de la cour d'appel</u> (appel)	- jusqu'à 250.000 €	-
	- de 250.000,01 à 500.000 €	600 €

EXEMPTION OU TARIF GENERAL (juridictions du travail et chambres fiscales)		
	- plus de 500.000 €	800 €
<i>Cour de cassation pour les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des chambres fiscales</i>	- jusqu'à 250.000 €	-
	- de 250.000,01 à 500.000 €	800 €
	- plus de 500.000 € 1.200 €	1.200 €

Exemple.

Deux contribuables cohabitants légaux (A et B) demandent devant le tribunal de 1ère instance (ch. fisc.) le remboursement du trop perçu (310.000 €). Aucun droit dû (sur 155.000 €).

Variante

X, isolé, introduit la même demande. Droit dû par X (sur 310.000 €) = 300 €.

VII. TARIF PREFERENTIEL – JURIDICTIONS DE LA FAMILLE

7.1. Tribunal de la famille. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, la loi du 30 juillet 2013 (M.B., 27 septembre 2013, 2e éd., p. 68429) a créé, au sein du tribunal de première instance, un tribunal de la famille et de la jeunesse, comprenant un tribunal de la famille, un tribunal de la jeunesse et des chambres de règlement à l'amiable.

Le tribunal de la famille reprend les compétences civiles du tribunal de la jeunesse ainsi que les compétences qui étaient attribuées, en matière familiale, au tribunal civil, au président du tribunal de première instance et au juge de paix.

7.2. Tarif préférentiel et valeur de la demande. Aucune déclaration pro fisco. Le critère lié à la valeur de la demande ne s'applique pas aux causes introduites devant les juridictions de la famille (tribunal de la famille, chambre de la famille de la cour d'appel, Cour de cassation).

Le tarif préférentiel s'applique quelle que soit la valeur de la demande (art. 269² nouveau, al. 1^{er}, C. enreg.). Dès lors, aucune déclaration pro fisco n'est requise pour ces causes.

7.3. Droit uniforme et réduit. La loi a instauré un tarif préférentiel, sous forme d'un droit uniforme et réduit, qui varie uniquement selon la nature de la juridiction et le degré de juridiction.

Le tarif préférentiel s'applique quels que soient le nombre de parties demanderessees et la valeur de la demande. Il est visé à l'article 269² nouveau du C. enreg. et est calqué sur l'ancien tarif :

TARIF PREFERENTIEL (juridictions de la famille)	
Nature de la juridiction	Montant du droit
<i>Tribunal de la famille (chambre(s) de la famille et chambre(s) de règlement à l'amiable)</i>	100 €
<i>Cour d'appel (chambre de la famille)</i>	210 €
<i>Cour de cassation contre les arrêts de la cour d'appel ou les jugements du tribunal de la famille prononcés en degré d'appel</i>	375 €

Le tarif préférentiel vaut pour toutes les causes introduites devant les juridictions de la famille, à savoir :

- le tribunal de la famille ;
- la chambre de la famille de la cour d'appel ;
- la Cour de cassation statuant en matière familiale, contre les arrêts de la cour d'appel ou les jugements du tribunal de la famille prononcés en degré d'appel.

7.4. Champ d'application du tarif préférentiel. Débit du droit. Ce tarif préférentiel s'applique à toutes les causes introduites devant les juridictions de la famille, quel que soit le type de litige.

Un droit est dû pour chaque nouvelle demande inscrite :

- au tribunal de la famille, pour le contentieux familial au sens large (art. 572bis C. jud.) et les appels des décisions du juge de paix en matière familiale (art. 577, al. 2, C. jud.) ;
- en cas d'appel interjeté contre un jugement du tribunal de la famille ;
- en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt rendu dans ce cadre.

Il ressort des travaux parlementaires et d'une réponse faite par le ministre des Finances aux questions des membres que « *Chaque affaire inscrite au tribunal de la famille donne lieu à la déduction d'un droit de mise au rôle (réduit)(6)* ». Et le même ministre de préciser ce qui suit : « *L'uniformisation des montants du droit de greffe pour les demandes introduites devant le tribunal de la famille, quels que soient les rôles dans lesquels elles sont inscrites, se justifie par le regroupement de la plupart des compétences familiales dans les mains d'une juridiction, là où autrefois elles étaient éparpillées entre plusieurs juridictions* »(7).

Quant aux demandes réputées urgentes visées à l'article 1253ter/7, § 1^{er}, C. jud., elles sont soumises à un droit unique perçu lors de l'introduction de la première demande.

7.5. Causes réputées urgentes. Saisine permanente. Droit unique de 100 €. Certaines demandes relevant de la compétence du tribunal de la famille sont soumises à la saisine permanente.

Il s'agit **des demandes visées aux articles 1253ter/7, § 1^{er} et 1253ter/4, § 2, C. jud.**, à savoir celles relatives :

- 1° aux résidences séparées ;
- 2° à l'autorité parentale ;
- 3° à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur ;
- 4° aux obligations alimentaires ;
- 5° aux droits de garde et de visite transfrontalières ;
- 6° aux autorisations à mariage (art. 167 C. civ.) et aux refus de cohabitation légale (art. 1476quater, al. 5, C. civ.) ;
- 7° aux mesures provisoires ordonnées sur base de l'article 1253ter/5 C. jud.

Ces causes sont réputées urgentes en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'urgence, et que le juge peut, à bref délai, rendre une décision au fond.

La saisine permanente est une exception à la saisine (principe d'ordre public selon lequel un juge qui statue à titre définitif épuise son pouvoir juridictionnel). Cette exception est de stricte interprétation.

Le mécanisme de saisine permanente permet, en cas de survenance d'un élément nouveau ou d'un élément qui existait déjà sans être connu d'une partie, d'obtenir la révision d'une décision définitive qui a statué antérieurement sur la demande. Il ne permet pas de formuler une demande nouvelle sur laquelle le juge n'a pas statué définitivement.

Les demandes réputées urgentes visées à l'article 1253ter/4, § 2, C. jud. (voir encadré ci-avant) sont soumises à un droit unique de 100 €, en application du tarif préférentiel prévu à l'article 269² C. enreg. (voy. ci-avant n° 7.3). Ce droit est indépendant du nombre de parties demandereses.

Le droit unique de **100 €** n'est perçu qu'**une seule fois** lors l'introduction initiale de la demande. En cas de **demande nouvelle** – hors saisine permanente –, un **nouveau droit de 100 €** est dû.

Exemple.

Madame demande les résidences séparées, l'autorité parentale conjointe, l'hébergement principal, des contributions alimentaires pour les enfants et un devoir de secours pour elle (art. 223 C. civ.). Un droit de 100 € est dû.

Puis les parties divorcent et la liquidation du régime matrimonial est défavorable à Madame.

Celle-ci sollicite une pension après divorce. Il s'agit d'introduire une demande nouvelle. Comme le tribunal n'a pas statué antérieurement sur cette demande, la saisine permanente ne peut pas s'appliquer et un nouveau droit de 100 € sera dû.

Variante.

Madame introduit la même demande. Un droit de 100 € est dû.

Puis Madame est hospitalisée et demande au tribunal de majorer le devoir de secours pour elle. Il s'agit de faire revenir une cause pour que le tribunal modifie sa décision définitive antérieure. La saisine permanente peut s'appliquer et aucun nouveau droit n'est dû.

7.6. Appel ou cassation. Droit unique de 210 € ou 375 €. Si un recours en appel (ou un pourvoi en cassation) est formé contre une décision prononcée par le tribunal de la famille dans la même cause, un droit unique de mise au rôle de 210 € (ou 375 €) sera perçu.

7.7. Exclusion du tarif préférentiel. Application du tarif général. La loi a maintenu certaines matières en dehors de la compétence du tribunal de la famille.

Référé présidentiel , en cas d'absolue nécessité	Tarif général (trib. 1 ^{ère} instance)
Mesures protectionnelles prises envers un mineur en danger ou ayant commis un fait qualifié infraction	
Litiges entre cohabitants de fait, SAUF litiges portant sur un enfant des cohabitants de fait (voy. ci-avant n° 7.3)	

Quant aux causes qui sont de la compétence du juge de paix, elles sont soumises, lors de leur introduction, au tarif général applicable au juge de paix (voy. ci-avant n° 5.2). On pense notamment à la compétence générale majorée (de 1860 € à 2.500 €) et à certaines nouvelles compétences attribuées au juge de paix par la loi du 30 juillet 2013, à savoir :

Funérailles et sépultures	Tarif général (juge de paix)
Obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale	
Présomption d'absence	
Désignation d'un curateur pour un sourd-muet qui ne sait pas écrire, ou encore désignation de séquestre	

Les causes relatives aux mesures de protection judiciaire (qui remplacent l'administration provisoire, l'interdiction et le conseil judiciaire) sont exemptées du droit (voy. ci-après n° 9.9).

Quant aux litiges relatifs aux contrats d'apprentissage (qui concernent très souvent les mineurs), ils sont de la compétence du tribunal du travail, d'où application de l'exemption ou du régime particulier liés aux juridictions du travail (voy. ci-avant nos 6.3 à 6.5).

VIII. LIQUIDATIONS EN DEBET

8.1. Liquidation en débet. En application de l'article 283 du C. enreg., le droit de mise au rôle se liquide en débet (paiement différé) dans les cas prévus à l'article 160.

Ces liquidations en débet concernent :

- les inscriptions faites à la requête d'une personne qui a obtenu l'assistance judiciaire (art. 160, 1°) ;
- les inscriptions faites dans les procédures en matière de faillite, lorsque la gratuité a été ordonnée par le tribunal (art. 160, 2°) ;
- les inscriptions d'une demande en interprétation et en rectification d'un jugement ou arrêt (art. 160, 3°) ;
- les inscriptions faites à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière répressive (art. 160, 4°).

8.2. Liquidation en débet et déclaration *pro fisco*. Lorsque la demande principale se liquide en débet, la partie demanderesse doit le mentionner expressément dans la déclaration *pro fisco* et préciser la base légale (art. 160 et 283 C. enreg.).

Par dérogation, aucune déclaration *pro fisco* d'exemption du droit de mise au rôle n'est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour les litiges fiscaux dont la valeur n'excède pas 250.000 € (art. 269¹ nouveau, al. 8, C. enreg.).

Liquidation en débet devant les <u>juridictions civiles</u> (art. 279 ¹ et 160 C. enreg.)	Déclaration <i>pro fisco</i> (+ base légale)
Exemption devant les <u>juridictions du travail</u> et les <u>chambres fiscales</u> lorsque la valeur de la demande ne dépasse pas 250.000 €	Aucune déclaration <i>pro fisco</i>

IX. EXEMPTIONS

9.1. Exemptions. Est exemptée du droit de mise au rôle l'inscription d'une cause dont les jugements ou arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement, en vertu des articles 161 ou 162, et 279¹ du C. enreg.

9.2. Exemption et déclaration *pro fisco*. Lorsque la demande principale est exemptée du droit de mise au rôle, la partie demanderesse doit le mentionner expressément dans la déclaration *pro fisco* et préciser la base légale (à savoir : art. 279¹ et 161 ou 162 C. enreg.). La règle de l'article 269¹, alinéa 3, C. enreg. vaut pour les causes introduites devant les juridictions civiles.

Par dérogation, aucune déclaration *pro fisco* d'exemption du droit de mise au rôle n'est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour les litiges fiscaux lorsque la valeur de ces causes n'excède pas 250.000 € (art. 269¹, al. 8, C. enreg.).

Exemption devant les <u>juridictions civiles</u> (art. 279 ¹ et 161/162 C. enreg.)	Déclaration <i>pro fisco</i> (+ base légale)
Exemption devant les <u>juridictions du travail</u> et les <u>chambres fiscales</u> lorsque la valeur de la demande ne dépasse pas 250.000 €	Aucune déclaration <i>pro fisco</i>

9.3. Remembrement de biens ruraux et urbanisme (art. 161). L'application combinée des articles 161 et 279¹ du C. enreg. permet notamment d'exempter du droit de mise au rôle les demandes en matière de remembrement des biens ruraux et d'urbanisme (art. 161, 2^o, 7^o et 9^o).

9.4. Petits procès et pensions alimentaires (art. 162, 13^o). Antérieurement, le droit prévu pour l'inscription au rôle général était réduit à 30 € quand il s'agissait d'une des procédures visées à l'article 162, 13^o C. enreg. :

- les procédures devant le juge de paix en dernier ressort, lorsque le montant de la demande principale ne dépasse pas le montant du dernier ressort ;
- les procédures devant le juge de paix en matière de pension alimentaire ou de contribution aux charges du mariage (art. 221 C. civ.) ;
- les procédures devant le tribunal de commerce en matière de navigation maritime ou intérieure ou d'affrètement fluvial, si le montant de la demande principale ne dépasse pas le taux du dernier ressort en justice de paix, soit 1.860 €.

La loi du 28 avril 2015 a abrogé le tarif réduit. Depuis le 1er juin 2015, les procédures visées au 13^o de l'article 162 C. enreg. sont en principe soumises au tarif général prévu à l'article 269¹ C. enreg., sauf celles soumises au tarif privilégié prévu à l'article 269² C. enreg. En général, les procédures en matière de pensions alimentaires et de contribution aux charges du mariage sont assujetties au tarif privilégié (tribunal de la famille – voy. nos 7.1 à 7.6). Toutefois, les obligations alimentaires liées au droit au revenu d'intégration sociale sont soumises au tarif général (juge de paix – voy. nos 5.2 et 7.7).

9.5. Insaisissabilité de certains biens (art. 269¹, al. 6, C. enreg.). Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant le juge des saisies ou le juge de paix dans le cadre de l'application des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}*bis*, alinéa 4, du C. jud. Ces dispositions établissent des règles en matière de saisie et de cession des sommes payées en contrepartie des prestations de travail rémunérées par un tiers.

9.6. Impôts. Exemption ou tarif général (art. 269¹, al. 7, C. enreg.). Aucun droit n'est dû en matière d'impôts lorsque la valeur de la demande n'excède pas 250.000 €. Au-delà, un tarif général s'applique (voy. ci-avant no 6.5).

L'exemption en matière d'impôts (art. 279¹ et 162, 4^o, C. enreg.) ne vaut pas pour les droits de mise au rôle. Toutefois, elle peut, le cas échéant, viser le droit de rédaction et le droit d'expédition.

9.7. Lois sociales. Exemption ou tarif général (art. 269¹, al. 7, C. enreg.). Aucun droit n'est dû en matière de lois sociales au sens large si l'enjeu du litige ne dépasse pas 250.000 €. Au-delà, un tarif général s'applique (voy. ci-avant n° 6.5).

Les exemptions en matière de lois sociales (art. 279¹ et 162, 14°, 33°bis, 34°, 35°, 35°bis, 35°ter, 35°quater, 36°, 36°bis, 36°ter, 37°, 37°bis, 40° et 45°, C. enreg.) ne concernent pas les droits de mise au rôle. Toutefois, elles valent, le cas échéant, pour le droit de rédaction et le droit d'expédition.

9.8. Procédures visées à l'article 162. La combinaison des articles 162 et 279¹ du C. enreg. entraîne de nombreuses exemptions du droit de mise au rôle.

Peuvent être inscrites sans paiement du droit, les demandes suivantes :

Nature de la cause	Base légale
- en matière électorale	art. 162, 1°
- en matière de financement et de comptabilité des partis politiques	art. 162, 46° (47°)
- en matière de milice	art. 162, 2°
- en matière de mobilisation de la nation et de protection de la population en cas de guerre	art. 162, 3°
- relatives à l'exécution des lois sur la réparation des dommages de guerre	art. 301, 2°
- en matière d' emploi des langues en matière judiciaire et administrative	art. 162, 23°
- en matière d' expropriation pour cause d'utilité publique	art. 162, 7°
- en matière d' urbanisme et d' aménagement du territoire	art. 162, 7°
- en matière d' occupation de terrains par l'Etat	art. 162, 8°
- en matière de réhabilitation en matière pénale et de défense sociale	art. 162, 6°bis
- en matière de calamités naturelles	art. 162, 17°
- en matière de mise à la retraite des magistrats	art. 162, 24°
- en matière de créances alimentaires dans le cadre du Service des créances alimentaires (SECAL)	art. 162, 47° (48°)
- en matière de crédit à la consommation	art. 162, 47° (49°)
- relatives à des procédures devant le Conseil d'enquête maritime	art. 162, 9°
- relatives à des procédures devant le Conseil des prises	art. 162, 10°
- relatives à des procédures devant les tribunaux arbitraux institués par les traités de paix	art. 301, 6°
- relatives à des procédures devant la Cour de justice du Benelux	art. 13, 3°, Traité(8)
- relatives à la procédure de dessaisissement du juge	art. 162, 11°
- relatives à la procédure de récusation du juge	art. 162, 12°

- relatives à des procédures en matière de protection de la personne des malades mentaux ou de protection judiciaire des personnes déclarées « inaptes »	art. 162, 18°
- relatives aux procédures en matière de tutelle des mineurs	art. 162, 42°
- relatives à la procédure en règlement collectif de dettes	art. 162, 46°
- relatives aux procédures en matière d' application des peines (et d'internement de personnes atteintes d'un trouble mental) (voy. n° 9.10)	art. 162, 48° (50°)
- à la requête du ministère public, en matière répressive (« Pro Justitia »)	art. 162, 5°
- à la requête du ministère public, en matière civile et disciplinaire	art. 162, 5°bis
- à la requête du ministère public, en matière de commissions rogatoires	art. 162, 15°
- les pourvois en cassation du ministère public	art. 162, 21°
- en matière d' assistance judiciaire	art. 162, 38° et 39°
- pour indigence , dans certaines matières (mariage, reconnaissance d'enfant naturel, émancipation, déclaration de nationalité ou option de patrie)	art. 162, 41°, 43° et 44°

9.9. Protection des personnes déclarées « inaptes ». Concernant les exemptions visées aux articles 162, 18° et 42° (voy. ci-avant tableau n° 9.8.), la loi du 17 mars 2013 a réformé les régimes d'incapacité et instauré un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. Cette loi du 17 mars 2013 (*M.B.*, 14 juin 2013, 2° éd.) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 (art. 22, loi « réparatrice » du 12 mai 2014, *M.B.*, 19 mai 2014).

La nouvelle loi modifie le Code civil et remplace les régimes d'incapacité (administration provisoire, conseil judiciaire, interdiction judiciaire et minorité prolongée) par un régime unique de protection « sur mesure » de la personne déclarée « inapte » (déclarée incapable par le juge d'accomplir un ou plusieurs actes), ou de ses biens. Ce régime laisse davantage d'autonomie à la personne à protéger : celle-ci reste capable d'accomplir tout acte jusqu'à ce que le juge de paix la juge incapable d'accomplir un certain nombre d'actes relatifs à sa personne ou à ses biens qu'il liste dans son ordonnance (art. 492/1, C. civ.).

Le juge de paix peut choisir entre trois mécanismes proposés ou les combiner, en tenant compte de l'ordre de préférence légal, à savoir :

- le mandat extrajudiciaire (biens) ;
- l'assistance judiciaire (biens et/ou personne) ;
- la représentation judiciaire (biens et/ou personne).

Les demandes sont introduites devant le juge de paix et exemptées du droit, en application des nouveaux articles 279¹ et 162, 18° du C. enreg.

L'article 153 de la loi du 17 mars 2013(9) a modifié l'article 162 du C. enreg. comme suit :

- dans le 42°, les termes « *des mineurs prolongés ou des interdits* » sont abrogés ;
- dans le 18°, les mots « *les articles 488bis, A) à K), du Code civil* » sont remplacés par les mots « *les dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X du Code judiciaire* ».

9.10. Procédures en matière d'application des peines et d'internement des personnes. La loi du 21 avril 2007(10) a introduit une exemption pour les procédures en matière d'application des peines à l'article 162 (48° devenu 50°), libellée comme suit :

- « *les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures devant les juges de l'application des peines et les tribunaux de l'application des peines, ainsi que les arrêts prononcés suite à un recours en cassation contre une décision de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines* ».

Cette exemption reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

En effet, l'article 120 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes(11) a « complété » (modifié) l'article 162 du C. enreg. (48° devenu 50°) de la façon suivante :

- « les actes et jugements relatifs aux procédures devant les juges d'internement et les tribunaux de l'application des peines, ainsi que les arrêts prononcés suite à un recours en cassation contre une décision du juge d'internement ou de la chambre de protection sociale ».

Certes, la loi de 2014 a abrogé la loi de 2007 (art. 133), mais cette abrogation ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 (art. 136). La nouvelle exemption ne s'appliquera dès lors qu'à compter de cette date.

9.11. Continuité des entreprises. En son article 43, la loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises(12) a complété l'article 162 C. enreg. (51°) comme suit :

- « les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de réorganisation judiciaire introduite conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, sauf :

a) les actes qui font titre d'une convention soumise à un droit d'enregistrement visé à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

b) les jugements et arrêts visés aux articles 146 et 147 ».

Le ministre des Finances,
Johan VAN OVERTVELDT

Le ministre de la Justice,
Koen GEENS

(1) *Il va de soi qu'une cause inscrite au rôle – ou dont les débats n'ont pas été ouverts – depuis plus de trois ans (art. 730, § 2, C. jud.) est, au moment de sa réintroduction, soumise au droit de mise au rôle.*

(2) *Les requêtes en conciliation ou en médiation adressées au juge préalablement à l'introduction de l'instance, en vue d'une solution amiable du litige (art. 731, al. 1^{er} et al. 2, 1^{ère} phrase), ne doivent pas être inscrites à un rôle. De même, aucun droit de mise au rôle ne sera dû si la tentative de conciliation ou de médiation a réussi durant la phase précontentieuse et qu'elle n'aboutit pas à un litige. Par contre, le droit est dû si la conciliation ou la médiation a échoué et que la demande est soumise au juge. Le droit reste également dû lorsqu'une demande a été soumise au juge, même si une conciliation ou une médiation est ensuite ordonnée dans le cadre du litige (art. 731, al. 5, C. jud.; art. 1734, § 1^{er}, C. jud.).*

(3) *La loi du 27 mai 2013 qui a introduit l'article 269⁴ du C. enreg. est maintenue. Pour les commentaires administratifs, voy. [Circ. n° 18/2014 du 16 décembre 2014 \(www.fisconetplus.be\)](http://www.fisconetplus.be).*

(4) *Causes relatives aux mineurs d'âge, aux contrats de travail (louage de travail, contrats d'apprentissage, crédits d'heures, infraction à certaines lois sociales, etc.), aux allocations familiales, à l'assurance-vieillesse, au statut social des indépendants, aux pensions à charge des services publics, aux accidents du travail, aux personnes handicapées, aux conseils d'entreprise, au chômage, à la sécurité sociale et à la protection sociale.*

(5) *Cette exemption s'appliquait au recouvrement des impôts dus à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions, aux provinces, aux intercommunales, aux communes ou aux polders et wateringues, ainsi qu'au recouvrement des impôts étrangers lorsque ce recouvrement se faisait par les administrations fiscales belges en vertu de conventions internationales pour le recouvrement mutuel.*

(6) *Projet de loi réformant les droits de greffe, Doc. Parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-0906/003, Rapport de la première lecture, p. 16.*

(7) *Projet de loi réformant les droits de greffe, op. cit., p. 16.*

(8) *Traité Benelux du 31 mars 1965, approuvé par la loi du 18 avril 1969.*

(9) *Pour plus de développements, voy. not. T. DELAHAYE et F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », J.T., 2013, n° 6527, p. 465-479 (avec tableau synoptique des nouvelles dispositions légales en matière de protection des personnes déclarées inaptes) ; S. MOSSELMANS et A. VAN THIENEN, « Bescherming en bewind voor meerderjarigen. Commentaar bij de wet van 17 maart 2013 », T. Fam., 2014, afl. 3-4, p. 60-96.]*

(10) *Art. 130, loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (M.B., 13 juillet 2007, p. 38271).*

(11) *Art. 120, loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (M.B., 9 juillet 2014, p. 52159), en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016 (art. 136).*

(12) Art. 43, loi du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises (M.B., 22 juillet 2013, p. 45665), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

ANNEXE 1

Extrait du *Moniteur belge* du 26 mai 2015

28 avril 2015 – Loi modifiant le Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe

CHAPITRE 1^{er} – Disposition générale

Art. 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l’article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2 – Modification du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe

Art. 2. L’article 268, 1^o, du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe, remplacé par la loi du 24 décembre 1993, est remplacé par ce qui suit :

« 1^o inscription des causes au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé ».

Art. 3. L’article 269¹ du même Code, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 22 juin 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 269¹. Il est perçu pour chaque cause inscrite au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé, par partie demanderesse, visée aux articles 17 et 18 du Code judiciaire un droit de mise au rôle dont le montant fixé conformément au tableau ci-après.

Nature de la juridiction	Valeur de la demande	Montant du droit
Justice de paix Tribunal de police	jusqu’à 2.500 € ou demandes non évaluables en argent	40 €
	plus de 2.500 €	80 €
Tribunal de première instance (à l’exception du tribunal de la famille) Tribunal de commerce	jusqu’à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	100 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	200 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	300 €
	plus de 500.000 €	500 €
Tribunal du travail et litiges fiscaux, si la valeur de la demande est supérieure à 250.000 €	de 250.000,01 € à 500.000 €	500 €
	plus de 500.000 €	500 €
Cour d’appel	jusqu’à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	210 €

	de 25.000,01 € à 250.000 €	400 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	600 €
	plus de 500.000 €	800 €
Cour du travail et litiges fiscaux en appel, si la valeur de la demande est supérieure à 250.000 €	de 250.000,01 € à 500.000 €	600 €
	plus de 500.000 €	800 €
Cour de cassation, sauf pour les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des décisions concernant des litiges fiscaux	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	375 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	500 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	800 €
	plus de 500.000 €	1.200 €
Cour de cassation pour les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des décisions concernant des litiges fiscaux si la valeur de la demande est supérieure à 250.000 €	de 250.000,01 € à 500.000 €	800 €
	plus de 500.000 €	1.200 €

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, chaque partie demanderesse joint à l'acte dont l'inscription est demandée, une déclaration *pro fisco* établie sous la forme déterminée par le Roi, dans laquelle il indique l'estimation de la valeur de sa demande définitive, telle que visée à l'article 557 du Code judiciaire, ou, le cas échéant, le fait que sa demande n'est pas évaluable en argent.

Si la demande est exemptée du droit de mise au rôle, il en est fait mention dans la déclaration *pro fisco* avec indication de la base légale.

Pour les affaires pendantes devant la Cour de cassation, la valeur de la demande est la valeur de la demande en degré d'appel.

A défaut de cette déclaration *pro fisco*, l'acte n'est pas inscrit.

Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant le juge des saisies ou le juge de paix dans le cadre de l'application des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire.

Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux, sauf lorsque la valeur de la demande dépasse 250.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 3, aucune déclaration *pro fisco* d'exemption du droit de mise au rôle n'est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux dont la valeur n'excède pas 250 000 euros ».

Art. 4. L'article 269² du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juin 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Article 269². Par dérogation à l'article 269¹ et quel(s) que soit la valeur de la demande et le nombre des parties demanderesses, il est perçu un droit de mise au rôle de 100 euros pour chaque cause inscrite au tribunal de la famille au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé et qui porte sur des litiges visés aux articles 572bis et 577, alinéa 2, du Code judiciaire. Les causes réputées urgentes visées à l'article 1253ter/7, § 1^{er}, du Code judiciaire, sont soumises à un droit unique perçu lors de l'introduction de la première demande.

En cas d'appel interjeté contre un jugement du tribunal de la famille, il est perçu un droit de mise au rôle de 210 euros.

En cas de pourvoi en cassation contre les arrêts prononcés en degré d'appel ou contre les décisions rendues par le tribunal de la famille en degré d'appel, il est perçu un droit de mise au rôle de 375 euros ».

Art. 5. L'article 269³ du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juin 2012, est abrogé.

Art. 6. L'article 279¹, 1°, deuxième phrase du même Code, modifié par la loi du 28 juin 1948 et la loi du 12 juillet 1960, est complété par la phrase suivante :

« Le droit est également dû pour les procédures visées à l'article 162, 4°, 14°, 33°bis, 34°, 35°, 35°bis, 35°ter, 35°quater, 36°, 36°bis, 36°ter, 37°, 37°bis, 40° et 45°, lorsque la valeur de la demande par application de l'article 269¹, rend exigible le droit de mise au rôle pour les litiges fiscaux ou pour les causes portées devant les juridictions du travail. »

CHAPITRE 3 – Disposition finale

Art. 7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi.

ANNEXE 2

Texte consolidé des dispositions du C. enreg. en matière de droits de mise au rôle

TITRE III - DROIT DE GREFFE

Chapitre I^{er} – Etablissement de l'impôt et fixation des droits

Article 268

Il est établi, sous le nom de droit de greffe, un impôt sur les opérations ci-après, effectuées dans les cours et tribunaux :

1° l'inscription des causes au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé ;

(...)

Section Ière – Droit de mise au rôle

Article 269¹

Il est perçu pour chaque cause inscrite au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé, par partie demanderesse, visée aux articles 17 et 18 du Code judiciaire un droit de mise au rôle dont le montant fixé conformément au tableau ci-après.

Nature de la juridiction	Valeur de la demande	Montant du droit
Justice de paix Tribunal de police	jusqu'à 2.500 € ou demandes non évaluables en argent	40 €
	plus de 2.500 €	80 €
Tribunal de première instance (à l'exception du tribunal de la famille) Tribunal de commerce	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	100 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	200 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	300 €
	plus de 500.000 €	500 €

Tribunal du travail et litiges fiscaux, si la valeur de la demande est supérieure à 250.000 €	de 250.000,01 € à 500.000 €	500 €
	plus de 500.000 €	500 €
Cour d'appel	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	210 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	400 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	600 €
	plus de 500.000 €	800 €
Cour du travail et litiges fiscaux en appel, si la valeur de la demande est supérieure à 250.000 €	de 250.000,01 € à 500.000 €	600 €
	plus de 500.000 €	800 €
Cour de cassation, sauf pour les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des décisions concernant des litiges fiscaux	jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent	375 €
	de 25.000,01 € à 250.000 €	500 €
	de 250.000,01 € à 500.000 €	800 €
	plus de 500.000 €	1.200 €
Cour de cassation pour les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des décisions concernant des litiges fiscaux si la valeur de la demande est supérieure à 250.000 €	de 250.000,01 € à 500.000 €	800 €
	plus de 500.000 €	1.200 €

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, chaque partie demanderesse joint à l'acte dont l'inscription est demandé(e), une déclaration *pro fisco* établie sous la forme déterminée par le Roi, dans laquelle il indique l'estimation de la valeur de sa demande définitive, telle que visée à l'article 557 du Code judiciaire, ou, le cas échéant, le fait que sa demande n'est pas évaluable en argent.

Si la demande est exemptée du droit de mise au rôle, il en est fait mention dans la déclaration *pro fisco* avec indication de la base légale.

Pour les affaires pendantes devant la Cour de cassation, la valeur de la demande est la valeur de la demande en degré d'appel.

A défaut de cette déclaration *pro fisco*, l'acte n'est pas inscrit.

Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant le juge des saisies ou le juge de paix dans le cadre de l'application des articles 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire.

Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux, sauf lorsque la valeur de la demande dépasse 250.000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 3, aucune déclaration *pro fisco* d'exemption du droit de mise au rôle n'est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour des litiges fiscaux dont la valeur n'excède pas 250 000 euros.

Article 269²

Par dérogation à l'article 269¹ et quel(s) que soit la valeur de la demande et le nombre des parties demanderesse, il est perçu un droit de mise au rôle de 100 euros pour chaque cause inscrite au tribunal de la famille au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé et qui porte sur des litiges visés aux articles 572*bis* et 577, alinéa 2, du Code judiciaire. Les causes réputées urgentes visées à l'article 1253*ter*/7, § 1^{er}, du Code judiciaire, sont soumises à un droit unique perçu lors de l'introduction de la première demande.

En cas d'appel interjeté contre un jugement du tribunal de la famille, il est perçu un droit de mise au rôle de 210 euros.

En cas de pourvoi en cassation contre les arrêts prononcés en degré d'appel ou contre les décisions rendues par le tribunal de la famille en degré d'appel, il est perçu un droit de mise au rôle de 375 euros.

Article 269³

(Abrogé)

Article 269⁴

Il est perçu, pour chaque inscription d'une demande en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire visée aux articles 17 et 59 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, un droit de 1.000 euros.

(...)

Chapitre II – Exemptions

Article 279¹

Sont exemptés du droit de mise au rôle :

1° l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

Toutefois, le droit est dû pour les procédures visées à l'article 162, 13°. Le droit est également dû pour les procédures visées à l'article 162, 4°, 14°, 33°*bis*, 34°, 35°, 35°*bis*, 35°*ter*, 35°*quater*, 36°, 36°*bis*, 36°*ter*, 37°, 37°*bis*, 40° et 45°, lorsque la valeur de la demande par application de l'article 269¹, rend exigible le droit de mise au rôle pour les litiges fiscaux ou pour les causes portées devant les juridictions du travail.

(...)

ANNEXE 3

Extrait du Moniteur belge du 26 mai 2015

Texte de l'arrêté royal du 12 mai 2015 établissant le modèle de déclaration *pro fisco* visé à l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe

I. TEXTE DE L'ARRETE ROYAL – ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1^{er} – « La déclaration *pro fisco* visée à l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté ».

Art. 2. – « Entrent en vigueur le 1^{er} juin 2015 :

1° la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe ;

2° le présent arrêté. »

Art. 2. – « Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

II. TEXTE DE L'ANNEXE A L'ARRETE ROYAL – MODELE DE DECLARATION *PRO FISCO*

Annexe à l'arrêté royal du 12 mai 2015 établissant le modèle de déclaration *pro fisco* visé à l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe.

DÉCLARATION DE LA VALEUR DE LA DEMANDE POUR LA FIXATION DU MONTANT DU DROIT DE MISE AU RÔLE

À monsieur / madame le greffier en chef
du (à compléter par le tribunal)

Données de la partie demanderesse (1)	Type de demande (2)	Valeur estimée de la demande [euros] (3)	Gratuité totale ou partielle (4)	Date	Date Signature de la partie demanderesse ou, le cas échéant, nom et signature du représentant (5)	Droit de mise au rôle (euros) (à compléter par le greffe)
À compléter par le greffe : Total du ou des droits de mise au rôle :						

Signature ou cachet du greffe

Date

EXPLICATION

Le présent formulaire concerne une déclaration *pro fisco* de la valeur de la demande pour la fixation du montant du droit de mise au rôle à payer, conformément à l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Complétez ce formulaire de manière lisible.

Cette déclaration doit être jointe à l'acte présenté en vue de son dépôt au greffe.

Données à compléter :

(1) Données d'identification de la partie demanderesse :

- Nom et prénom de la personne physique
- Nom et forme juridique de la personne morale

(2) Veuillez compléter le numéro de rubrique mentionné ci-après dans la colonne 'Type de demande' :

1 = une demande avec une valeur

2 = une demande qui n'est pas évaluable en argent

3 = une demande exemptée du paiement du droit de mise au rôle sur la base des articles du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (veuillez mentionner dans la colonne le numéro de l'article sur lequel on se base, voir ci-dessous)

Aucune déclaration d'exemption ne doit être jointe aux actes présentés en vue de leur dépôt au greffe concernant les causes portées devant les juridictions du travail ou concernant des litiges fiscaux, dont la valeur de la demande n'excède pas 250 000 euros.

Causes d'exemption du paiement du droit de mise au rôle :

1) Article 269¹, alinéa 6, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe :

« Aucun droit n'est perçu pour les causes portées devant le juge des saisies ou le juge de paix dans le cadre de l'application de l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 4, et 1409, § 1^{er}bis, alinéa 4, du Code judiciaire. ».

2) Article 279¹, 1^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe :

En application de cette disposition, est exemptée du droit de mise au rôle – sous réserve d'un certain nombre d'exceptions – l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 161 (juncto article 279¹, 1^o) du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Sont enregistrés gratuitement :

1^o les actes amiables passés au nom ou en faveur de l'Etat, de la Colonie et des établissements publics d'Etat à l'exclusion de ceux passés au nom ou en faveur de la caisse générale d'Epargne et de Retraite pour les opérations de la Caisse d'Epargne.

Les actes amiables, relatifs aux biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement, passés au nom ou en faveur des pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement subventionné, ainsi qu'au nom ou en faveur des associations sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont pour objet exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs précités.

Les actes amiables passés au nom ou en faveur de la société anonyme de droit public Financière T.G.V.

Les actes amiables passés au nom ou en faveur de la société anonyme A.S.T.R.I.D.

Les actes passés au nom ou en faveur de la société anonyme BIO.

Il en est de même des actes - à l'exception de ceux portant donation entre vifs - passés au nom ou en faveur de la Société Nationale du Logement, de la Société nationale terrienne et de la Société nationale des chemins de fer belges.

Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux actes dont les frais incombent légalement auxdits organismes ;

1^obis Les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions;

2^o les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier; les actes relatifs à la rétrocession après expropriation pour cause d'utilité publique dans les cas où cette rétrocession est autorisée par la loi; les actes constatant un remembrement ou un relotissement effectué en exécution du chapitre VI du Titre I de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; les actes constatant la cession d'un site d'activité économique désaffecté à l'Etat ou à une autre personne de droit public;

3^o les actes portant constitution, modification, prorogation ou dissolution de la Société nationale des Distributions d'Eau, des associations formées selon les prévisions des lois du 18 août 1907 et du 1^{er} mars 1922, de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles, des sociétés des transports intercommunaux régies par la loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, de la Société fédérale d'Investissement, des sociétés régionales d'investissement, et de la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne (Sabena);

4^o les actes qui, par application de la loi organique des centres publics d'aide sociale, constatent la remise ou l'apport de biens aux centres publics d'aide sociale ou aux associations créées en vertu de la loi précitée, ou portent partage, après dissolution ou division d'une association susvisée;

5^o les certifications et actes de notoriété, dans les cas prévus à l'article 139 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

6^o les actes portant acquisition par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire en Belgique, ou à l'habitation du chef de poste.

La gratuité est toutefois subordonnée à la condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat belge;

7° les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution de la loi portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux;

9° les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux et de la loi portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;

10° les actes constatant une réunion de concessions de mines de houille, une cession, un échange ou une amodiation d'une partie de ces concessions.

La gratuité est subordonnée à l'annexe à l'acte, au moment de l'enregistrement, d'une copie certifiée conforme de l'arrêté royal qui autorise ou qui ordonne l'opération.

Le premier alinéa est également applicable lorsque les actes précités constatent en même temps la cession des biens affectés à l'exploitation de la concession ou partie de concession cédée;

11° les actes et attestations qui doivent être obligatoirement annexés aux actes visés par l'article 140bis;

12° a) les actes visés à l'article 19, 1°, portant bail, sous-bail ou cession de bail d'immeubles ou des parties d'immeubles situés en Belgique, affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule;

b) les actes portant bail, sous-bail ou cession de bail visés à l'article 19, 3°, a;

c) les états des lieux dressés à l'occasion d'un acte visé sous a ou b;

d) les documents qui, en vertu des articles 2 et 11bis du livre III, titre VIII, Chapitre II, section 2, du Code civil, sont joints à un acte visé sous a ou b au moment de sa présentation à l'enregistrement;

13° les conventions visées à l'article 132bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 162 (juncto article 279¹, 1°) du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

1° les actes, jugements et arrêts en matière électorale;

2° les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution des lois et règlements sur la milice, la rémunération en matière de milice et les réquisitions militaires;

3° les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution des lois et règlements se rapportant à la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre, aux réquisitions et engagements volontaires civils et aux contrats différés passés en temps de paix;

5° les exploits et autres actes faits, en matière répressive, à la requête des officiers du ministère public et des autres fonctionnaires ou administrations auxquels la loi confie l'action pour l'application des peines; il est mis en tête desdits actes les mots *Pro Justitia*;

5°bis les actes auxquels donnent lieu les procédures en matière civile ou disciplinaire, lorsque le ministère public ou le juge de paix agit d'office;

6° les actes relatifs à l'exécution de la contrainte par corps, en matière répressive, à l'exception de ceux qui se rapportent à la créance de la partie civile;

6°bis les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution de la loi sur la réhabilitation en matière pénale et ceux relatifs à l'exécution de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;

7° les actes, jugements et arrêts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et ceux relatifs à l'exécution du Titre 1^{er} de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à l'exception des actes prévus à l'article 161, 2°;

8° les actes, jugements et arrêts en matière d'occupation de terrains par l'Etat en vue de l'organisation défensive du territoire;

9° les actes et jugements relatifs aux procédures devant le Conseil d'enquête maritime;

10° les actes et décisions relatifs aux procédures devant le Conseil des prises;

11° les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de dessaisissement du juge visée au Code judiciaire, troisième partie, titre IV, chapitre III;

12° les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de récusation visée au Code judiciaire, quatrième partie, livre II, titre III, chapitre V;

13° ⁽¹³⁾

(13) Dans la version française publiée au Moniteur belge du 26 mai 2015, le 13° de l'article 162 du C. enreg. est repris. Il s'agit d'une erreur, et non d'une omission. La version néerlandaise est, elle, correcte.

13°bis les exploits d'huissier de justice dressés en remplacement d'un pli judiciaire dans le cas prévu à l'article 46, § 2 du Code judiciaire.

L'exploit doit mentionner, en tête, qu'il est signifié en remplacement d'un pli judiciaire et indiquer l'article du Code judiciaire en vertu duquel la signification est faite;

15° les actes faits à la requête des officiers du ministère public et relatifs à l'exécution de commissions rogatoires, émanées de juges étrangers;

17° les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;

18° les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures instituées par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et par les dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X du Code judiciaire;

21° les pourvois en cassation du ministère public et leurs significations;

23° les actes dressés ainsi que les jugements ou arrêts rendus pour l'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et en matière administrative;

24° les actes relatifs à l'exécution des dispositions du Code judiciaire concernant la mise à la retraite des magistrats;

29° les certificats, les actes de notoriété, les procurations, les autorisations y compris les requêtes pouvant s'y rapporter, lorsque ces pièces sont dressées ou délivrées pour être produites aux services du Grand-Livre de la Dette publique belge, aux Caisses de retraite, d'assurances et de rentes-accidents du travail de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, ainsi qu'aux sociétés mutualistes, caisses d'épargne, de retraite, de prévoyance ou de secours reconnues par le gouvernement, instituées avec l'approbation de l'autorité administrative ou soumises au contrôle de celle-ci;

33° les actes dressés pour le service des caisses publiques de prêts, y compris les procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers mis en gage;

38° les actes et décisions relatifs à la demande d'assistance judiciaire ou à sa contestation; l'acte de transaction en matière de pension alimentaire passé au bureau d'assistance;

39° les actes, jugements et arrêts relatifs au recouvrement des avances faites par l'Etat en exécution des dispositions du Code judiciaire relatives à l'assistance judiciaire;

41° les actes nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence ou de son délégué;

42° les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures en matière de tutelle des mineurs;

43° les actes relatifs à la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel ou à l'émancipation, lorsque l'indigence des enfants et de leurs père et mère est constatée conformément au n° 41 ci-avant;

44° les actes, jugements et arrêts relatifs aux déclarations de nationalité ou d'option de patrie, lorsque l'indigence des intéressés est constatée conformément au n° 41 ci-avant;

46° les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure de règlement collectif de dettes visée aux articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire;

46° (47°) les transferts entre composantes d'une partie politique telles que définies par l'article 1^{er}, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;

47° (48°) les actes, jugements et arrêts relatifs aux interventions prévues dans la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances;

47° (49°) les actes, jugements et arrêts relatifs à l'octroi de facilités de paiement en matière de crédit à la consommation établis conformément aux articles 1337bis à 1337octies inclus du Code judiciaire;

48° (50°) les actes et jugements relatifs aux procédures devant les juges d'internement et les tribunaux de l'application des peines, ainsi que les arrêts prononcés suite à un recours en cassation contre une décision du juge d'internement ou de la chambre de protection sociale;

51° les actes et jugements relatifs à la procédure de réorganisation judiciaire introduite conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, sauf :

a) les actes qui font titre d'une convention soumise à un droit d'enregistrement visé à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

b) les jugements et arrêts visés aux articles 146 et 147.

3) Article 279¹, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe :

2° l'inscription d'une cause par le greffier de la juridiction à laquelle cette cause est renvoyée conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ou par une décision judiciaire de dessaisissement.

(3) Veuillez compléter la valeur estimée de la demande définitive en euros conformément à l'article 557 du Code judiciaire.

Pour les affaires pendantes devant la Cour de cassation, la valeur de la demande est la valeur de la demande en degré d'appel.

(4) Veuillez indiquer si est formée une demande dans le cadre de laquelle on bénéficie de l'avantage de l'assistance judiciaire, en mentionnant les références/le numéro du tribunal.

(5) Cette déclaration doit être signée par la partie demanderesse ou son représentant (avocat ou huissier de justice par exemple).

Si la déclaration est signée par le représentant, celui-ci doit mentionner son nom et son prénom.

[TOP](#)